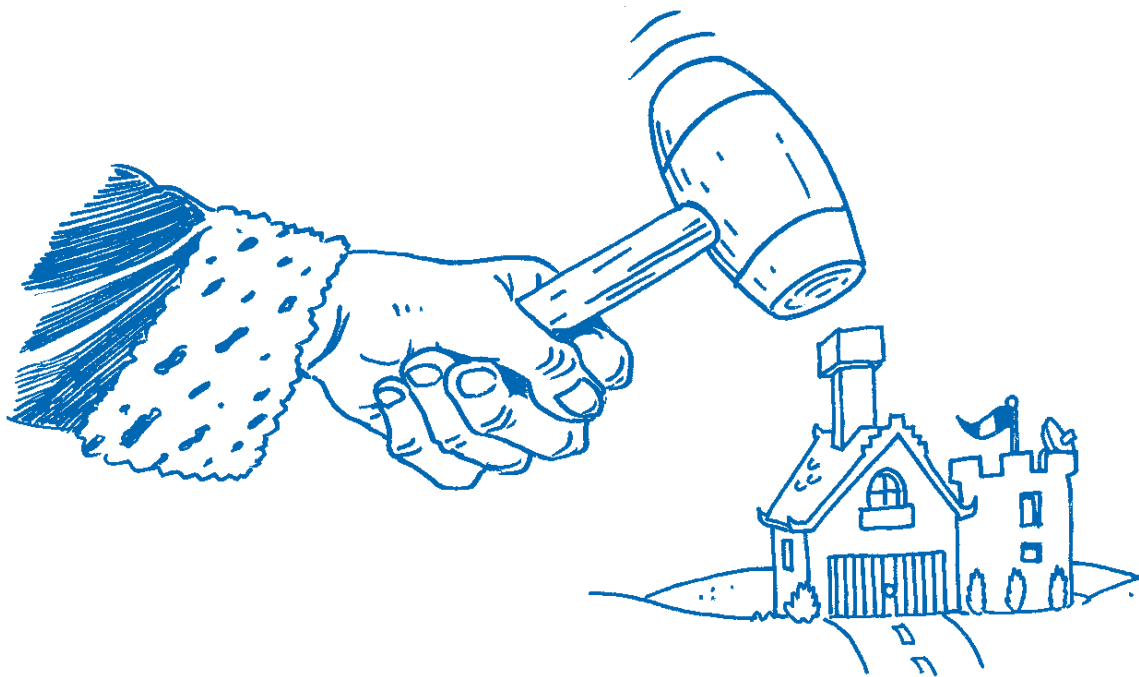


Que sont nos plans de secteur devenus?

Partie I

Les infractions au plan de secteur



Note réalisée par Sophie Dawance et Grégory Regout,
chargés de mission à IEW.

L'enquête de terrain a été réalisée par Aimée Demeuldre, urbaniste-
paysagiste, pour l'association «Action et Défense de l'Environnement
de la vallée de la Senne et de ses Affluents» (ADESA).

[Inter-Environnement Wallonie, Bd du Nord, 6 à 5000 Namur](#)

1

Introduction

Une grange ressemblant étrangement à une villa en zone agricole, un somptueux ensemble de bureaux dans une zone de parc, des villas dans un parc résidentiel de vacances, des caravanes en zone d'espace vert ... Les affectations non conformes aux prescriptions du plan de secteur sont nombreuses sur le territoire wallon!

La récurrence de ces situations illégales, et donc inadmissibles, pose question. N'existe-t-il pas un principe d'égalité devant la loi ? Est-il normal qu'un citoyen puisse, par exemple, en toute impunité, construire sa maison sur un terrain situé en zone agricole qu'il aura payé 10 fois moins cher qu'une parcelle de même dimension inscrite en zone d'habitat au plan de secteur ? Est-il normal que certains s'octroient le droit de construire au milieu de la forêt, dans un cadre idyllique, alors que d'autres doivent «se contenter » de zones plus denses ?

En outre, notre patrimoine commun est mis en péril : paysages, nature, bâti, ... sont en effet directement menacés par ces implantations illégales. Le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) fait du territoire wallon le «patrimoine commun » de ses habitants. Patrimoine dont la gestion efficace et cohérente nécessite que chacun respecte les règles qui la régissent !

Inter-Environnement Wallonie a eu envie d'en savoir plus... Afin de connaître l'histoire de ces situations infractionnelles, enquête a été menée. Des associations exercent en effet une vigilance au niveau local et se mobilisent régulièrement autour de telles infractions. Ainsi, l'ADESA, association membre d'Inter-Environnement Wallonie, s'est penchée sur une trentaine de «cas».

Le présent document décrit une série de cas typiques, particulièrement représentatifs des infractions au plan de secteur. L'histoire de chacun d'eux est, bien entendu, unique mais des dérives similaires se retrouvent un peu partout sur le territoire wallon. Le but n'est pas de dénoncer certaines infractions en particulier mais d'identifier les dysfonctionnements afin d'y remédier.

Au fil du travail, il est apparu que la situation sur le plan infractionnel est plus

(*) voir page 5

complexe qu'imaginé a priori... Bien sûr, les cas type «Sagawé»^{*} existent, mais on trouve aussi d'autres infractions souvent plus insidieuses ... En effet, à côté des travaux infractionnels réalisés sans autorisation, beaucoup sont effectués avec une autorisation des pouvoirs publics, celle-ci ayant été délivrée par négligence ou sur base d'une interprétation abusive, voire erronée, du CWATUP. Ces cas d'infractions feront l'objet d'un rapport distinct .

2

Un panaché de situations illégales

Un particulier ou une société effectue, sans permis d'urbanisme, des travaux en infraction au plan de secteur. Les pouvoirs publics ne cautionnent donc pas directement l'infraction, mais sont tenus de la stopper et /ou de la réprimer. Dans ce cas, l'infraction est double : non seulement, les travaux infractionnels ne sont pas «couverts » par un permis d'urbanisme, mais surtout ils ne pourraient légalement pas l'être puisqu'ils sont non conformes aux prescriptions du plan de secteur et ne sont donc pas «régularisables».

A titre d'exemples, voici une petite dizaine d'infractions, la plus tristement célèbre en Wallonie étant sans aucun doute la très médiatisée «affaire Sagawé » !

L'affaire Sagawé, petit rappel...

Monsieur Sagawé, entrepreneur de son état, a construit, sans permis de bâtir, une villa à Sars-la-Buissière (Lobbes) en zone verte d'intérêt paysager, dans un site classé qui plus est ! La construction fut terminée en mars 1993 et ce malgré des scellés apposés à plusieurs reprises.

Poursuivi par le fonctionnaire délégué et par une association locale, il fut condamné par le Tribunal correctionnel d'abord, par la Cour d'appel ensuite à remettre les lieux en état, sous peine d'astreinte. Monsieur Sagawé introduisit alors un recours devant la Cour de cassation. Celle-ci le rejeta. Le ministre de l'aménagement du territoire de l'époque - Michel Lebrun- désigna alors par adjudication une entreprise de démolition chargée d'exécuter le jugement. Peu avant les élections de juin '99, le ministre décida néanmoins de permettre aux Sagawé de procéder eux-mêmes au démontage de leur maison illégale afin de leur permettre de récupérer un maximum de matériaux. Le gouvernement changea et l'affaire tomba dans l'oubli! Depuis lors, les époux Sagawé coulent des jours heureux dans leur villa...

Il s'agit donc ici de faire exécuter une décision de justice, ce qui est le minimum qu'un citoyen puisse attendre de la part des autorités. Par ailleurs, si de nombreux citoyens se sont émus du sort des époux Sagawé, beaucoup d'autres se sont insurgés et s'insurgent toujours contre cette injustice.

Ce dossier constitue le symbole du manque de volonté politique en matière de répression des infractions... Cette situation crée un grave précédent dont pâtissent chaque jour ceux qui sont chargés, au niveau local ou régional, de faire appliquer la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme : comment exiger un permis pour un Vélux ou une annexe lorsque certains construisent, en toute impunité, une villa sans permis en zone non conforme?

Illégalités flagrantes...

Habitat en zone agricole ou forestière

a) Sart Eustache (Fosses-la-Ville)

Situation au plan de secteur: zone agricole (article 35), plan de secteur de 1986

La zone agricole: article 35

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein

air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés qu'à titre temporaire sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les refuges de pêche y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.



Exposé des faits: Le long d'un chemin empierré à peine carrossable, dans un site de grande qualité écologique, en amont d'un plan d'eau, neuf habitations hétéroclites (chalets, caravanes agrandies, pavillons en dur,...) ont été construites sans permis d'urbanisme. Il s'agissait au départ de résidences secondaires, devenues pour la plupart permanentes.

b) Béthomont (Bertogne)

Situation au plan de secteur: zone agricole (article 35), plan de secteur de 1980.

Exposé des faits: Le propriétaire d'un terrain situé au lieu dit «Haudrenne», sans aucun permis, ferme un hangar s'y trouvant et y accole une maison d'habitation. La régularisation des constructions lui est refusée (la situation n'est d'ailleurs pas régularisable, le propriétaire n'exerçant aucune activité agricole). En 1992, le tribunal de Neufchâteau condamne le contrevenant à la remise en état des lieux dans un délai d'un an et autorise la Région à faire exécuter le jugement si le propriétaire ne le fait pas dans le délai. Aujourd'hui, tout est toujours là. Pire, profitant d'une telle impunité, les agrandissements ont continué, toujours sans permis. L'affaire, qui devrait revenir au tribunal de Neufchâteau, a été encore reportée, à septembre cette fois... Histoire de laisser au propriétaire du bâtiment, devenu entre temps «éleveur de chevaux et poneys», le délai nécessaire pour régulariser la situation.



c) Nassogne

Situation au plan de secteur: zone forestière (article 36)

La zone forestière: article 36

La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la sur-

veillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Exposé des faits: Dans les années '70, le propriétaire d'un terrain situé au milieu des bois à Nassogne construit un relais de chasse, et cela sans permis de bâtir (qui lui aurait d'ailleurs été refusé vu la zone d'implantation). Le tribunal correctionnel de Marche le condamne, en 1991, à détruire son bien. Rien n'est fait, ni par le propriétaire, ni par les autorités publiques. Quelques années plus tard, le chalet est vendu et le nouveau propriétaire du bien réalise des agrandissements. L'acte notarié spécifie que le bâtiment avait été érigé de manière abusive. Rebelotte donc : la remise en état des lieux est une nouvelle fois demandée et le 12 juin 2002, la présidente du tribunal correctionnel de Marche, tout en manifestant son agacement face à la non application de la décision précédente, condamne le propriétaire à remettre le site en son état naturel dans un délai d'un an. La DPU prévoirait une visite sur le terrain à la fin du mois de juin.

Moto-cross et équipement annexes

a) Honville (Fauvillers)

Situation au plan de secteur: zone forestière d'intérêt paysager (article 36), plan de secteur de 1979



Exposé des faits: Depuis 1994, un vaste terrain situé au lieu-dit «Thiers du Chay» sur un flanc de coteau assez abrupt, est transformé en terrain de sports moteurs. Aucun permis d'urbanisme n'a été sollicité, ni pour la modification sensible du relief du sol inhérent à l'aménagement d'un terrain à cet usage, ni pour la construction sur le site d'un hangar, de tribunes et le placement de petites cabines de WC ! L'équipement sportif ne dispose pas non plus de permis d'exploiter. Pourtant, plusieurs compétitions s'y déroulent chaque année et des entraînements y ont lieu tous les week-end. L'impact paysager est impressionnant et la nuisance sonore non négligeable.

b) Jamoigne

Situation au plan de secteur: zone forestière (article 36), plan de secteur de 1979



Exposé des faits: Même situation que celle décrite à Honville : depuis 2000, un terrain dominant Jamoigne a été transformé en terrain de motocross. L'impact paysager est également impressionnant. On a coupé les arbres puis raviné sans permis. Pour mettre fin à ces travaux infractionnels, les scellés ont été posés. Le propriétaire a introduit un recours en référé qu'il a perdu. Mais le motocross continue. L'affaire est devant les tribunaux depuis de nombreux mois (suite à plusieurs remises).

Une demande de permis unique a été introduite en attendant la prochaine audience au mois d'octobre.

Dépot de mitraille

a) Fosses-la-Ville

Situation au plan de secteur: zone agricole (article 35), plan de secteur de 1986

Exposé des faits: Le long de la chaussée de Namur, un garage a été érigé sans permis d'urbanisme. Derrière ce garage et de l'autre côté de la chaussée de Namur, des dépôts de mitrailles se sont constitués, dépôts pour lesquels aucun permis n'a été demandé.



b) Barvaux (Durbuy)

Situation au plan de secteur: zone forestière (article 36)

Exposé des faits: Depuis de très nombreuses années, en pleine zone forestière, et maintenant dans un site repris (BE34004) dans la liste des sites NATURA 2000 arrêtée par le gouvernement wallon, un terrain est occupé par un ferrailleur; un dépôt de vieilles voitures, de tonneaux, d'engrais divers s'y trouve sans permis. L'activité est évidemment incompatible avec l'affectation de la zone.



Un petit dernier pour la route...

Et pour terminer par une infraction plus médiatique, comment ne pas évoquer le cas de Bouvignes. Ce parc à conteneurs ainsi qu'une maison et des garages ont été construits en pleine zone forestière sans aucun permis. Il y va donc, dans cette affaire, tant de l'aménagement du territoire que de l'ancien RGPT (Règlement général sur la protection du travail remplacé depuis octobre 2002 par le décret du 11 mars 1999 sur le permis d'environnement). Sans entrer dans les détails de la «saga», il faut néanmoins savoir que, dans un arrêt récent, la Cour d'appel de Liège a ordonné la levée des scellés (que la commune avait posés auparavant) mais a également prié les parties de «trouver, en collaboration, une solution de délocalisation, dans un délai à convenir, sans recourir aux mesures extrêmes, même légalement prises»! Il est à noter que le site sur lequel se trouvent les installations a également été repris dans la liste des sites NATURA 2000 (BE 35012). Aujourd'hui, le centre est toujours en place. Quelle suite... et dans combien d'années?

3

Où se situent les dysfonctionnements?

Pourquoi ces infractions ne sont-elles pas sanctionnées ? Où le bât blesse-t-il ? Si une dose de pragmatisme est inévitable en la matière, il faut toutefois constater qu'à plusieurs niveaux, malgré la bonne volonté évidente de nombreuses personnes, la répression des infractions se trouve ralentie, enrayée et parfois entièrement bloquée. Ce constat s'étaye sur les rencontres que nous avons eues avec différents acteurs de la chaîne répressive.

Mais, avant de tenter d'identifier précisément les causes des dysfonctionnements, il y a lieu de se pencher un instant sur la procédure de répression des infractions...

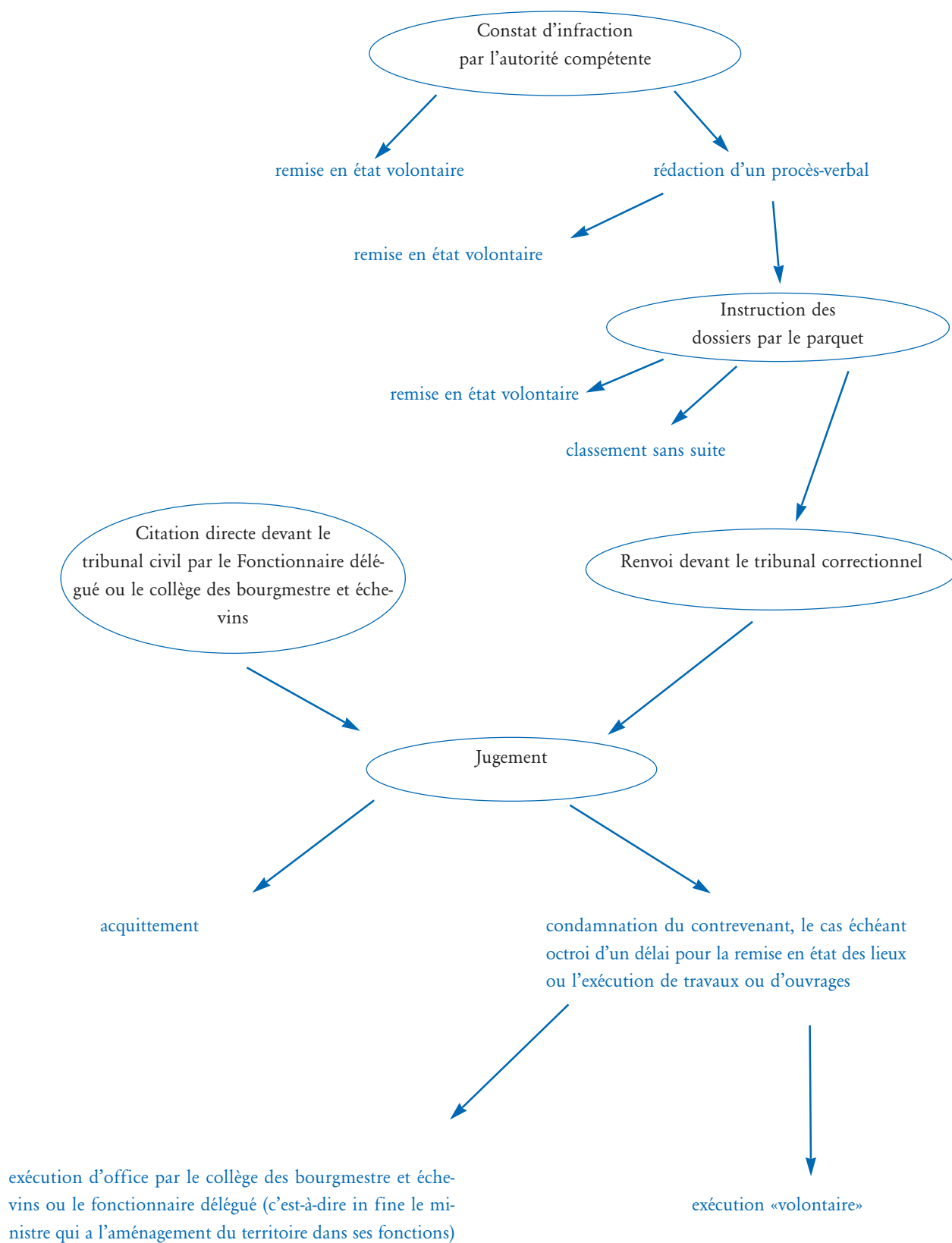
Le système actuel de répression des infractions

Le texte qui suit est illustré par un schéma à la page suivante.

Le constat d'infraction

Les infractions ne peuvent être constatées que par des agents désignés à cet effet : officiers de police judiciaire (OPJ), gardes-champêtres, fonctionnaires et agents de l'administration ou de la police de la voirie (MET), fonctionnaires et agents techniques des communes désignés par le Gouverneur provincial, fonctionnaires des services «infractions» des Directions provinciales de l'urbanisme (DPU) de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (DGATLP),... Dans la pratique, ce sont surtout les agents communaux ou ceux de la DPU qui arpentent routes et sentiers dans les limites de leur commune ou de leur direction et dressent les procès-verbaux.

Lorsqu'une infraction est constatée, les fonctionnaires et agents visés ci-dessus peuvent ordonner verbalement et sur place l'interruption des travaux, la cessation de l'utilisation du bâtiment ou l'accomplissement d'actes lorsqu'ils constatent que ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré ou sont exécutés sans permis. Cet ordre doit être confirmé dans les cinq jours par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué sous peine de péremption. De façon globale, il y a de plus en plus de gens qui contestent les décisions de l'administration ou de la justice : lors de pose de scellés, par exemple, les recours en référé sont fréquents.



L'instruction des dossiers

Généralement, une fois les procès-verbaux en sa possession, c'est le parquet qui instruit les dossiers. Toutefois, par la négociation et/ou la menace d'une procédure judiciaire, avant même qu'un procès-verbal ne soit dressé ou avant que le parquet ne se penche vraiment sur la situation infractionnelle, tout est généralement fait pour que les contrevenants se mettent «volontairement» en conformité avec la loi. En cas d'infraction au plan de secteur, cette mise en conformité n'est néanmoins souvent pas possible puisque les travaux ne sont légalement pas «régularisables».

Si la situation n'est pas «volontairement» régularisée, le dossier est alors traité selon les habitudes de chaque parquet. Les critères, la plupart du temps non formalisés, qui font que certaines affaires sont citées devant la juridiction pénale et que d'autres sont classées sans suite varient selon la sensibilité des juges.

Le jugement

Si le parquet décide de poursuivre les contrevenants, ceux-ci sont alors cités devant le tribunal correctionnel. Le fonctionnaire délégué et le collègue échevinal sont tous deux habilités à demander au juge la condamnation de l'auteur d'une infraction d'urbanisme à l'une des trois mesures de réparation directe prévues par le CWATUP. Outre la pénalité, le juge peut en effet ordonner :

- la remise en état des lieux ;
- la réalisation de travaux d'aménagement ;
- le paiement de la plus-value acquise par l'immeuble concerné du fait de l'infraction.
- En outre, le juge peut assortir sa décision d'une astreinte.

Le fonctionnaire délégué et le collègue échevinal peuvent aussi aller directement devant le juge civil (citation directe) mais, dans les faits, c'est peu fréquent. Dans ce cas, il appartient au juge de trancher le litige selon le principe de proportionnalité. Les tiers lésés peuvent aussi réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'ils subissent. Toutefois, leurs droits sont limités pour la réparation directe à celle choisie par l'autorité compétente.

L'exécution du jugement

Lorsqu'un jugement a été rendu, encore faut-il qu'il soit exécuté... Le juge précisera que, si au terme du délai qu'il aura fixé dans sa décision, celle-ci n'a pas été exécutée, le fonctionnaire délégué et/ou le collègue échevinal pourront pourvoir à son exécution d'office.

Les dysfonctionnements

Au niveau du constat d'infraction

- Etant donné les désagréments électoraux que peuvent causer des décisions «trop» légalistes, les communes préfèrent souvent fermer les yeux. Ce sont donc généralement les agents de la DGATLP qui agissent. La difficulté liée à la proximité est souvent invoquée par les communes. Notons au passage que l'autonomie accrue donnée à celles-ci par le CWATUP optimisé en matière de délivrance de permis risque de les confronter à cette même difficulté.
- Selon les Directions provinciales de l'urbanisme (DPU), le nombre de contrôleurs varie de «pas beaucoup» à «vraiment pas beaucoup»* ... Difficile d'être efficace avec un personnel si restreint!

(*) Pour les directions du Brabant wallon (Wavre) et du Luxembourg (Arlon), il n'y a qu'un contrôleur sur le terrain. A Charleroi, il n'y en a pas.

Au niveau de l'instruction des dossiers

Globalement, très peu de dossiers sont cités. La situation varie fortement en fonction de la sensibilité du juge à l'environnement et à l'aménagement du territoire. De manière générale, cette matière ne constitue pas une priorité. De plus, la communication entre parquet et DPU est souvent déficiente.

- Parquets et DPU ne partagent pas toujours les mêmes critères de sélection pour poursuivre une affaire. Certaines affaires jugées importantes par la DPU ne sont pas citées et inversement. Cette divergence est bien sûr en partie justifiée par le fait que le parquet est censé avoir une approche plus transversale, intégrant, par exemple, des critères sociaux. Néanmoins, les agents de la DPU ont trop souvent l'impression que les arguments propres à l'aménagement du territoire ont peu de poids. En province de Luxembourg, pour améliorer la communication entre parquet et DPU, une rencontre réunissant juges en charge de l'aménagement du territoire et fonctionnaires est organisée annuellement afin, notamment, de mettre ces critères en discussion. Exemple à suivre...
- Les DPU ne sont généralement pas informées lorsque le parquet classe un dossier sans suite. De plus, elles se plaignent du manque, voire de l'absence, de motivation du parquet lorsqu'il décide de ne pas citer un contrevenant.
- Du côté des magistrats, il y a un agacement certain face aux nombreux jugements qui ne sont pas exécutés. Certains juges en viennent à se demander s'ils ne sont pas des «potiches»... comme l'a exprimé en ces termes la présidente du tribunal correctionnel de Marche-en-Famenne en voyant revenir une affaire (voir l'exemple de Nassogne, page 7) pour laquelle la justice s'était déjà prononcée 11 ans auparavant (et avait ordonné la démolition de ce relais) !

Pour ces raisons et celles évoquées plus loin, plusieurs fonctionnaires tentent, vaille que vaille, malgré l'ardeur de la tâche, de persuader les contrevenants de se mettre en règle avant d'en arriver à une bataille juridique (qui se limite parfois uniquement à des questions de forme).

Au niveau du jugement

Ici encore, la sensibilité des juges à l'environnement et à l'aménagement du territoire joue un grand rôle. Et, comme au niveau de l'instruction, cette matière ne semble pas être une priorité !

- A l'heure actuelle, par exemple, pour une même affaire, il peut se compter jusqu'à 4 ou 5 remises d'audience, les juges attendant souvent une régularisation (voir les cas de Jamoigne, Nassogne, ...).
- Il est également de plus en plus difficile d'obtenir une astreinte. Malgré le fait que cette dernière peut exercer un rôle considérable pour forcer le contrevenant à exécuter le jugement, certains magistrats estiment qu'il ne leur revient pas d'assortir leur décision d'une astreinte aussi longtemps que l'autorité publique montre tant de mauvaise volonté à exécuter les jugements.

Au niveau de l'exécution du jugement

Comme il a déjà été écrit, à quelques très rares exceptions près, lorsqu'il s'agit d'exécuter un jugement de remise en état des lieux, personne n'assume ses responsabilités. « L'affaire Sagawé » est, à juste titre, souvent citée mais d'autres cas existent, comme nous vous l'avons évoqué ci-avant.

- Le manque de courage politique explique en bonne partie cet état de chose. Dans « l'affaire Sagawé », l'administration avait bouclé tout le dossier pour que la maison soit démolie : il ne manquait plus que la signature du ministre...
- Il faut également préciser que très peu de responsables locaux prennent des initiatives en la matière* et qu'il appartient souvent au fonctionnaire délégué d'agir en justice et, le cas échéant, d'exécuter le jugement.

Les effets néfastes de ce manque de prise de responsabilité sont multiples, s'enchaînent, se renforcent et déforcent proportionnellement l'importance des plans de secteur, l'égalité des wallons face à ceux-ci, la crédibilité de l'administration et, in fine, la politique d'aménagement du territoire. Sans compter la réaction de certaines autorités judiciaires qui n'ont plus envie de consacrer du temps à ce que les décisions soient correctement motivées, décourageant ainsi les agents verbalisateurs, ou les DPU qui voient les dossiers parfois longuement et minutieusement préparés par leurs soins négligemment traités par la suite. Bien entendu, la situation actuelle ne relève pas exclusivement de ces relations de cause à effet, mais une position ferme du pouvoir politique permettrait un déblocage substantiel.

Enfin, il faut savoir qu'un article budgétaire est spécialement consacré à l'exécution des jugements. Il prévoit 25.000 euros par an ... De quoi détruire une grosse maison tout au plus.

(*) A quelques rares mais notables exceptions près, ainsi récemment la commune de Namur a fait exécuter un jugement ordonnant la démolition d'un bâtiment.

Quelles améliorations le CWATUP optimisé est-il susceptible d'apporter?

Le CWATUP optimisé, entré en vigueur le 1er octobre 2002, prévoit, en son article 139, une forme de contrôle des infractions en initiant un système de certification. En effet, partant du constat que trop de constructions ne respectaient pas le permis dont elles avaient fait l'objet, le gouvernement a souhaité qu'un certificateur (fonctionnaire ou firme privée agréée) contrôle la conformité des travaux au permis. Lorsque celui-ci constate qu'une infraction a été commise, il refuse le certificat de conformité. Toutefois, si l'infraction est légère au regard du bon aménagement du territoire, le maître d'ouvrage peut introduire une demande de régularisation de la situation (permis de régularisation). Ces dispositions vont certainement éviter toute une série d'abus. Néanmoins, tout ne sera pas résolu par le nouveau CWATUP, loin de là : la question des constructions sans permis reste entière.

(*) Doc.Parl.wallon, compte rendu n°36, pg 77 et sv.

Dans son allocution précédant le vote du décret visant l'optimisation du CWATUP, le ministre Foret déclarait que désormais «la procédure prévoit une régularisation simplifiée des infractions mineures (...). Le tri que la mesure permettra de faire entre les infractions légères et les autres conduira à une nouvelle gestion de ces dernières et à une répression accrue des plus graves d'entre elles»^{*}.

Voilà une nouvelle plutôt réjouissante tant jusqu'à présent le système de répression des infractions, même les plus graves, en matière d'aménagement du territoire a souffert de dysfonctionnements en Wallonie. En effet, alors que plus de 250 constructions illégales ont été abattues en Flandre depuis 2000, les mœurs wallonnes ne se sont toujours pas accommodées de ce type de répression, pourtant expressément prévu dans le CWATUP.

Or, tous les acteurs s'accordent à le reconnaître : il est temps de faire des exemples en Région wallonne. Que des bâtiments en situation totalement infractionnelle, telle la maison «Sagawé», soient encore debout, en toute impunité, constitue une véritable incitation à des comportements inciviques.

4

Pistes pour une possible amélioration

Dans le contexte évoqué,

- Le gouvernement wallon, et plus particulièrement le ministre qui a en charge la politique d'aménagement du territoire, devrait prendre ses responsabilités, faire preuve de plus de courage politique lorsqu'il s'agit d'exécuter les jugements, ce qui implique notamment que les moyens financiers et humains soient revus à la hausse. Une augmentation du budget consacré à l'exécution des jugements semble dès lors nécessaire. De même, pourquoi ne pas envisager au sein de la DGATLP la création d'une cellule d'exécution des jugements ?
- Ce même gouvernement devrait renforcer le personnel des services infractions de la DGATLP, tant au niveau central qu'au niveau des DPU, afin d'en faire des services plus efficaces (la grande majorité des DPU ne possèdent, par exemple, aucune statistique sur le nombre, les catégories d'infractions commises). Remplir le cadre serait un minimum ; rappelons qu'à Charleroi par exemple, il n'y a aucun contrôleur !
- Les communes devraient en prendre également leurs responsabilités en la matière. Le CWATUP optimisé a encore renforcé leur autonomie en matière d'aménagement du territoire. Une gestion saine implique parallèlement que les communes prennent aussi des positions claires et fermes lorsque des infractions sont commises ;
- Les parquets, devrait en garder et/ou rendre plus fréquents les contacts avec les administrations concernées afin de pouvoir mieux communiquer notamment sur les raisons des classements sans suite, sur les nouvelles priorités qui se dégageraient en matière de répression (suite aux visites sur le terrain) ou en vue d'établir des critères répressifs communs,...
- Les juges, même si l'aménagement du territoire ne constitue pas une priorité, devraient constituer un maillon fort dans la chaîne répressive (par la remise à l'ordre du jour de l'astreinte, par la réduction du nombre de remises d'audiences, ...)